

Arrêté n°R 528 portant attribution de la licence N°2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme gsm au bénéfice de la société MAURITANIENNE DES TELECOMMUNICATIONS (Mauritel)

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Visa Legislation :

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications,

- Vu la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21;

- Vu l'arrêté N° R401 du 4 juin 2000, portant attribution de la licence N°1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de Télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (MATTEL) ;

- Vu la proposition de l'Autorité de Régulation;

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 21 de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM, dont les caractéristiques sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté, est délivrée à la société MAURITANIENNE DES TELECOMMUNICATIONS (MAURITEL), dont le siège social est situé à Nouakchott.

Article 2 : L'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 18/07/2000

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications
Dah Ould Abdel Jelil

Annexe : - Cahier des charges de la société MAURITANIENNE DES TELECOMMUNICATIONS (MAURITEL)

Ampliations :

- PG/CAB 3

- PM/CAB 2

- MIPT.... 2

- Autorité de Régulation...5

- JO....3